

N°s 438253- 441750
Sté Sixt Asset and Finance-

N° 441750
Sté Sixt Asset and Management

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 16 septembre 2020
Lecture du 30 septembre 2020

A mentionner aux Tables.

CONCLUSIONS

Mme Cécile Barrois de Sarigny, Rapporteuse publique

La constitutionnalité de la législation sur le forfait de post-stationnement – que le Conseil constitutionnel vient d’invalider en partie par une décision du 9 septembre dernier, relative aux modalités de contestation devant la commission du contentieux du stationnement payant ¹ – est une nouvelle fois une fois interrogée devant vous.

La société Sixt Asset Finances, directement à l’occasion d’un pourvoi et devant la commission du stationnement payant qui vous a transmis sa demande, vous saisit de deux questions prioritaires de constitutionnalité analogues, portant sur la conformité aux articles 8, 4 et 13, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques prévoyant que le redevable du forfait de post-stationnement et de sa majoration est le titulaire du certificat d’immatriculation, soit, en pratique en cas de location de véhicule, le seul loueur.

La recevabilité de ces questions – soulevées par mémoire distinct - ne pose pas de difficulté. Nous sommes par ailleurs bien en présence de dispositions législatives² dont on peut considérer qu’elles sont applicables au litige³.

¹ Décision n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020.

² L’article L. 2333-87 du CGC a été modifié par l’ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriale, ratifiée l’article 40-IV de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Aucune des dispositions en débat n'a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, lequel a seulement été saisi par votre décision Mme H... du 10 juin 2020 (433276, inédite) des dispositions de l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales relatives à l'obligation de paiement préalable à la saisine de la commission du contentieux du stationnement payant. L'article a été déclaré contraire au droit au recours effectif garanti par l'article 6 de la déclaration de 1789 eu égard au montant potentiel des sommes en cause et à l'absence d'exception qui aurait permis de tenir compte « *de certaines circonstances ou de la situation particulière de certains redevables* ».

Les questions posées aujourd'hui prennent appui sur le principe des droits de la défense et de l'individualisation des peines, le principe d'égalité devant les charges publiques, le principe de responsabilité, le principe d'égalité devant la loi et le droit à un recours effectif. Elles ne sont pas nouvelles au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Avant d'examiner leur caractère sérieux, rappelons l'économie du dispositif.

La dépénalisation du stationnement payant s'est traduite par l'institution d'un système de « redevance », mise à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dont le montant varie selon que celle-ci est réglée immédiatement – c'est-à-dire au moment du stationnement – ou non. Dans la seconde hypothèse, qui correspond à la situation du véhicule en stationnement sans qu'aucune redevance n'ait été réglée ou alors de manière insuffisante, un forfait de post-stationnement est émis dont le montant, décidé par les collectivités locales (principalement les communes), correspond au maximum à la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévu. Le forfait est notifié par un avis de paiement délivré selon trois voies possibles : l'apposition sur le véhicule, l'envoi postal à domicile, ou – et c'est le plus fréquent en pratique - la transmission par voie dématérialisée (via l'agence nationale de traitement automatisé des infractions, ANTAI). Il doit être réglé dans les trois mois, faute de quoi il peut être majoré. Le montant de la majoration revient à l'Etat alors que celui du forfait de post-stationnement profite aux collectivités ayant institué la redevance.

La contestation devant la commission du contentieux du stationnement payant du forfait de post-stationnement est subordonnée à l'exercice d'un recours administratif préalable.

Le législateur a fait le choix de n'exiger le paiement de la redevance et de la majoration que du titulaire du certificat d'immatriculation, ce qui répond à la préoccupation de garantir l'efficacité du recouvrement. Le paiement immédiat est quant à lui réglé par le conducteur lui-

³ Cela ne soulève pas de difficulté en ce qui concerne l'affaire pendante devant la commission du contentieux du stationnement payant. C'est moins évident dans l'autre dossier, mais vous pourrez considérer qu'en dénonçant les insuffisances du système du stationnement payant eu égard à l'impossibilité pour le loueur de courte durée de désigner le locataire du véhicule en tant que redevable du forfait de post-stationnement, la société a bien invoqué les dispositions dont il est question aujourd'hui devant le juge du fond (cf., sur la recevabilité des QPC au stade de la cassation, s'agissant d'un pourvoi non admis, Vashchuk, du 7 février 2018, n° 416291, Rec. T).

même. Dans deux hypothèses le titulaire du certificat peut être exonéré du paiement du forfait de post-stationnement : en cas de cession de véhicule, dans les conditions prévues par votre décision du 10 juin 2020, M. Nsimba-Ntumba (427155, au Recueil), ainsi que lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, ce qui en pratique concerne les locations de longue durée (cf. point VII de l'article L. 2333-87).

L'effet induit de cette législation pour les loueurs de véhicule est considérable. Ce sont ces deniers qui sont titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules qu'ils proposent à la location, lesquels ne font pas apparaître les noms des locataires pour les locations de courte durée, soit, dans la grande majorité des cas. Ce sont donc les sociétés de location de véhicules qui sont redevables du forfait de post-stationnement et de son éventuelle majoration alors même qu'elles ne sont pas à l'origine du stationnement. La difficulté, signalée au Gouvernement⁴ ainsi qu'au du Défenseur des droits, résulte directement de la législation nouvelle dès lors que dans le cadre de l'ancien dispositif pénal les loueurs de véhicules pouvaient s'exonérer de leur responsabilité en fournissant au ministère public l'identité du locataire des automobiles verbalisées (art. 529-2 du code de procédure pénale, Cass. Crim, 20 mars 2002, 01-85719, Bull. crim 2002, n°69).

Des travaux ont été engagés à compter de 2018 entre le Conseil national des représentants de l'automobile et les associations de collectivités territoriales afin d'organiser l'information en direct des loueurs de véhicules à travers un traitement automatisé géré par l'ANTAI, permettant aux professionnels de traiter la masse des redevances et majorations susceptibles de leurs être adressées ainsi que de se retourner rapidement vers le locataire pour récupérer auprès de lui les sommes versées aux collectivités publiques (collectivités locales et Etat).

Plusieurs rapports récents permettent de penser que la concertation a été bénéfique. Le rapport d'information du Sénat sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement remis en juillet 2019 évoque ainsi le sujet des voitures de location comme « un problème en voie de résorption », lequel précise que les sociétés concernées ont quasiment toutes modifié leurs conditions générales de location et que leur dialogue avec l'ANTAI s'était avéré fructueux, la seule difficulté persistante – mais elle est rare en pratique – concernant des cas d'envois tardifs des forfaits de post-stationnement empêchant les loueurs de prélever les sommes liées au forfait et à sa majoration⁵. Le mémoire en défense du ministère de la justice confirme que le service proposé par l'ANTAI est bien opérationnel en France. Le Défenseur des droits notait pour sa part dans son rapport de janvier 2020 sur la défaillance du forfait de post-stationnement que le « *le problème [avait] été réglé pour les sociétés de location* »⁶. De son côté la commission du contentieux du stationnement payant a

⁴ Par le biais de questions parlementaires.

⁵ Rapport d'information n° 651, fait au nom de la commission des finances sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement, Par MM. Thierry CARCENAC et Claude NOUGEIN, 2019, p. 54.

⁶ La défaillance du forfait de post-stationnement : rétablir les droits des usagers, Rapport, 9 janvier 2020, p. 48.

jugé en formation plénière que le locataire qui aurait procédé au paiement du forfait de stationnement établi au nom du loueur, en vertu d'un transfert de charge contractuellement prévu, dispose d'un intérêt pour agir contre l'avis de paiement (CCSP, formation plénière, 27 novembre 2018, n° 18000442, SARL X c. Commune de Paris), alors que le texte ne prévoit pas cette hypothèse.

Le discours de la société Sixt Asset and Finances dénote quelque peu au sein de ces affirmations et constats plutôt rassurants. Celle-ci conteste la possibilité effective pour les sociétés de location de transférer la charge du forfait de post-stationnement ou de sa majoration sur le locataire sans risquer la qualification de clause abusive ainsi que sur la possibilité en pratique de récupérer les sommes en question dans le délai de trente jours à compter de la fin de la location qui est le délai limité autorisé par les banques pour conserver les données bancaires et débiter une partie du montant préautorisé lors de la location.

Sans nier les difficultés pratique posées par la réforme pour les sociétés de location de véhicules nous peinons à adhérer à la critique formulée sur le terrain constitutionnel.

Vous êtes en premier lieu saisi d'une argumentation qui prend appui sur **le principe de responsabilité, que le Conseil constitutionnel tire de l'article 4 de la Déclaration de 1789** (décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999) et dont il déduit qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ce principe, qui n'est autre que la consécration de la portée constitutionnelle de la règle fixée à l'article 1382 du code civil de 1804 (aujourd'hui article 1240) peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité⁷. Il permet sur le fond l'encadrement des dispositifs de solidarité de paiement (décision 2015-479 QPC du 31 juillet 2015) ainsi que des exclusions ou limitation des possibilités d'engagement de la responsabilité de l'auteur d'un dommage (Décisions n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 et n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010).

Le principe de responsabilité, qui est avant tout un principe de réparation, offrant aux victimes la faculté d'agir en responsabilité, est consubstantiel à l'idée de faute préalable, source de ce droit à réparation. C'est ce qui explique qu'il ne puisse jouer en dehors du champ de la responsabilité pour faute comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans une décision 2011-116 QPC du 8 avr. 2011⁸.

La question se pose donc à vous de savoir si le forfait de post-stationnement et sa majoration éventuelle tendent à réprimer un comportement fautif, avec en arrière-plan celle de savoir s'il s'agit ou non de sanction. Aucune de vos décisions n'a jusqu'ici pris position sur ce point.

Les deux mesures nous paraissent devoir être distinguées.

⁷ Décisions nos 2010-2 QPC du 11 juin 2010, Mme Vivianne L. (Loi dite « anti-Perruche »), cons. 11 et 2010-8 QPC du 18 juin 2010, Époux L. (Faute inexcusable de l'employeur), cons. 10.

⁸ Sol impl. Voir les commentaires aux cahiers du Conseil constitutionnel.

Pour ce qui concerne la majoration, ainsi que nous vous l'avons indiqué dans nos conclusions sur l'affaire H..., nous inclinons à penser que nous sommes en présence d'une sanction et donc, d'un mécanisme de répression administrative d'un comportement fautif. Il est bien à l'origine de cette décision une méconnaissance de l'obligation de régler le forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, soit une faute. Quant au montant de la majoration, que la loi ne limite pas et que le pouvoir réglementaire a fixé à 50 euros minimum (art. R. 2333-120-16 du CGCT), il peut difficilement être regardé comme la seule indemnisation du préjudice financier subi par la personne publique en raison du retard de paiement du forfait. Les décisions du Conseil constitutionnel qui retiennent un tel raisonnement portent sur des majorations dont le législateur a imposé qu'elles soient fixées à des niveaux assez faibles, proportionnellement à la somme initialement due (Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012, Société Unibail Rodamco, majoration de 1% de la somme due en cas de retard de paiement, s'agissant de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France, décision n° 2011-124 QPC du 29 avril 2011, Majoration de 10 % pour retard de paiement de l'impôt). Tel n'est pas le cas en l'espèce en l'absence de limite posée par la loi. En pratique, compte tenu du minimum de 50 euros fixé par l'article R. 2333-120-16 du code de la route, la majoration atteint souvent le double du montant du prix du stationnement dû pour le temps maximal autorisé, voire davantage selon les communes.

La majoration doit donc être qualifiée de sanction ayant le caractère d'une punition. Une telle qualification ne condamne toutefois pas la disposition législative au regard du principe constitutionnel de responsabilité. L'obligation de payer la majoration pèse en effet bien sur celui qui est directement à l'origine de la faute, soit le redevable du forfait de post-stationnement qui ne s'est pas acquitté de la somme due. En pratique, les sociétés de location de véhicules sont dans la grande majorité des cas informées en direct par l'ANTAI de l'existence d'un avis de paiement, grâce notamment au service mis en place par cette dernière, elles sont donc en mesure de régler dans les temps les sommes dues. Il est en toute état de cause rare, note le Sénat dans son rapport de 2019 que l'envoi de l'avis prenne plus de quinze jours, ce qui permet une réaction rapide du loueur. En cas de notification de l'avis par apposition du pare-brise, il semble également que l'ANTAI adresse aux loueurs – qui se seraient abonnés au service qu'elle propose – la notification du forfait. Enfin, aucun texte ni aucun principe n'interdit aux sociétés de location de véhicule de répercuter sur les locataires d'éventuelles majorations liées qui leur seraient imputables, faute pour ces derniers d'avoir informé le loueur à la suite de la notification sur leur pare-brise d'un avis de forfait de post-stationnement.

La qualification du forfait de post-stationnement est plus délicate. Il est peu douteux que le législateur a cherché à éviter de retenir un dispositif de sanction dans le but d'échapper aux contraintes procédurales liées à celle-ci. Le procédé retenu consiste à faire des prélèvements liés au stationnement payant, en toute hypothèse, des redevances d'occupation domaniale⁹,

dont le tarif peut varier selon que le que le titulaire du certificat d'immatriculation procède ou non au paiement préalable de la redevance. Il est indéniable que le dispositif ainsi retenu, qui repose sur l'idée que l'absence de paiement traduit nécessairement la volonté de payer un tarif supérieur, n'est pas sans artifice et que le forfait de post stationnement a indubitablement en pratique- eu égard aux montants retenus par les collectivités territoriales - un aspect dissuasif.

Son éventuelle coloration répressive n'est cependant pas évidente à saisir au stade de la loi.

Tout d'abord, et ce point intéresse particulièrement la question de l'application du principe de responsabilité, il n'est à l'origine du forfait de stationnement aucun comportement fautif dès lors que redevable demeure *a priori* libre de stationner sans avoir procédé à aucun paiement préalable. L'absence de paiement immédiat ne traduit ainsi en rien le manquement à une obligation préexistante.

La loi ensuite, n'impose aucun taux de majoration, mais seulement un tarif différent, qui pourrait *a priori* être seulement légèrement supérieur au tarif du paiement immédiat pour, ce fut évoqué dans les débats parlementaires, « *assurer à la collectivité compétente la collecte [du forfait] à un cout raisonnable* ». Nous l'avons dit, le Conseil constitutionnel refuse de voir dans des majorations de faible montant autre chose que des mesures réparatrices (Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012, Société Unibail Rodamco).

Enfin, la loi fixe une borne haute, la durée maximale du stationnement autorisé. Outre qu'une telle référence permet bien en pratique de limiter raisonnablement le montant du forfait, elle accrédite l'idée que ce dernier est bien lié au stationnement, celui dont on ne peut déterminer à l'avance la durée, mais qui demeure autorisé. Les collectivités sont ainsi assurées de pouvoir recouvrer les sommes dues pour l'occupation de leur domaine sans avoir à établir la durée exacte du stationnement qu'elles sont incapables de déterminer faute de paiement immédiat. Il est ainsi possible de rester dans une logique de redevance domaniale, avec l'idée que le tarif de post-stationnement repose sur la volonté implicite pour le titulaire du certificat de profiter du domaine public pendant toute la durée autorisée¹⁰.

Pour ces trois motifs, il nous semble que vous pourrez considérer que le législateur – car c'est au seul niveau de la loi que vous devrez vous situer compte tenu de la nature de la question posée, qui porte sur la constitutionnalité de l'arsenal législatif – a réussi à ne pas faire du forfait de post-stationnement la sanction d'un comportement fautif.

Sans faute, il n'est pas de principe de responsabilité qui puisse être invoqué.

⁹ Qualification que l'on retrouve à l'article L. 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

¹⁰ On reste dans le cadre de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. ». Voir sur ces points les travaux parlementaires de la loi du 27 janvier 2014 cités in, F. Alhama Dérobade sur la nature juridique du forfait de post-stationnement, AJDA, 2020, p. 524.

Pour les mêmes raisons, les principes de respecte des droits de la défense et d'individualisation des peines, garantis par les articles 16, 8 et 9 de la Déclaration de 1789, ne peuvent utilement être opposés au forfait de post-stationnement.

S'agissant de la majoration, à l'égard de laquelle au contraire les principes en question peuvent utilement être invoqués¹¹, le dispositif n'apparaît pas contraire aux exigences constitutionnelles. Ainsi que nous venons de l'indiquer, le titulaire du certificat d'immatriculation demeure responsable de son propre fait puisque c'est lui a méconnu l'obligation qui lui était faite par la loi de procéder au paiement du forfait de post-stationnement avant l'expiration du délai de trois mois. Pour ce qui concerne les cas de notification par apposition sur le pare-brise – pour le cas où le service de l'ANTAI ne permettrait pas d'informer en temps réel le loueur – il nous semble que l'on pourrait admettre une certaine souplesse dans le maniement du principe d'individualisation des peines, comme la jurisprudence du Conseil constitutionnel l'autorise explicitement s'agissant des sanctions qui ne concernent pas la sphère pénale. Dans deux décisions au moins, celui-ci a en effet admis qu'une sanction non pénale puisse être prononcée à l'encontre d'une personne qui n'avait pas commis les faits mais qui était seulement liée à cette dernière, dès lors qu'un intérêt général le justifiait (Décision n° 2016-542 QPC du 18 mai 2016, Société ITM Alimentaire International SAS, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information). Compte tenu à la fois de la finalité du dispositif, qui est de permettre le règlement effectif des redevances de stationnement et d'éviter tout recours dilatoire dans ce contentieux de masse, de l'aspect marginal de la difficulté liée aux notifications par apposition sur le pare-brise et de la possibilité vraisemblable pour le loueur de se tourner vers le locataire, la souplesse permise par la jurisprudence constitutionnelle pourrait jouer également ici.

Quant aux droits de la défense, et l'exigence qu'ils portent en principe de la tenue d'une procédure contradictoire préalable¹², vous avez jugé par votre décision H... à propos de la majoration qu'ils étaient en tout état de cause préservés par la possibilité d'exercer un recours administratif préalable obligatoire, lequel est bien entendu ouvert aux sociétés de location de véhicule. Les délais d'introduction d'un tel recours sont brefs, un mois, mais les sociétés seront en principe en mesure de le respecter, quitte à exiger du locataire qu'il les informe rapidement en cas de notification de l'avis de paiement directement sur le véhicule. Nous avons également eu l'occasion de vous rappeler, dans nos conclusions sur la décision H..., quelques décisions dans lesquelles le Conseil constitutionnel faisait preuve de souplesse, notamment pour des cas de majoration, dans l'exigence d'une procédure contradictoire préalable¹³.

¹¹ Cf. s'agissant du principe constitutionnel des droits de la défense, CC, décision n°2001-451 DC du 27 nov. 2001, et du principe d'individualisation des peines, CC, décision n°2012-239 QPC du 4 mai 2012.

¹² CC, Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989.

¹³ Ce dernier a par exemple admis que le respect des droits de la défense en matière de majoration de la redevance d'occupation du domaine public fluvial puisse être garanti par la possibilité d'une contestation devant

L’invocation de la méconnaissance du droit au recours effectif garanti par l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen ne vous retiendra pas davantage.

Les sociétés de location de véhicules ont la possibilité matérielle de contester à la fois le forfait ou la majoration et peuvent le cas échéant se retourner contre le locataire qui par son comportement leur aurait empêché de le faire. S’agissant de la contestation sur le fond du forfait de post-stationnement les sociétés de location ont toujours la possibilité de se tourner vers le locataire pour évaluer avec lui l’opportunité d’un recours administratif préalable obligatoire. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé devant vous, les textes n’interdisent pas au locataire de former un recours contre l’avis de paiement ce que du reste la commission du contentieux du stationnement payant a explicitement admis dans une décision de formation plénière (CCSP, formation plénière, 27 novembre 2018, n° 18000442, SARL X c. Commune de Paris).

Reste le moyen tiré de la violation du principe d’égalité devant les charges publiques qui résulterait de ce que les sociétés de location sont assujetties au paiement du forfait de pension en lieu et place des locataires. La critique ne porte pas. Tout d’abord, aucune rupture d’égalité entre personnes placées dans des situations comparables ne résulte de la législation. Tous les titulaires de certificat d’immatriculation sont redevables du forfait de post-stationnement et de sa majoration, sans considération de l’utilisateur effectif. C’est un gage de l’efficacité du dispositif. Aucune rupture caractérisée de l’égalité devant les charges publiques - au sens cette fois de l’article 13 de la Déclaration de 1789 - ne résulte non plus de ce que le législateur aurait mis à contribution une catégorie socio-professionnelle particulière une charge excessive¹⁴.

Il faut pour entrer dans le raisonnement de la société requérante, considérer que la redevance de post-stationnement est une charge et donc qu’elle pèse indument sur le titulaire du certificat de stationnement. Cette prémisse est en elle-même discutable car on peut admettre que les frais liés à l’occupation du domaine public par un véhicule doivent peser sur le propriétaire de celui-ci qui est en principe le bénéficiaire des avantages que procure l’occupation. Nous ne serions alors pas en présence d’une charge publique. En tout état de cause, les éventuels biais de la législation pour les loueurs sont surmontables au regard du principe constitutionnel. Les éventuelles charges sont bien motivées par un objectif d’intérêt général – permettre aux collectivités de recouvrer les redevances auprès d’un redevable unique, aisément identifiable – et ne paraissent pas excessives dès lors qu’aucun texte n’interdit que les sociétés de location de véhicule, qui en ont la possibilité sur le plan matériel, répercutent sur les locataires les sommes dues au titre du forfait le cas échéant avec des frais

le juge, soit, postérieurement au prononcé de la sanction (décision n° 2013-341 QPC, 27 septembre 2013 préc.). De même, statuant sur la constitutionnalité de l’article 529-10 du code de procédure pénale, relatif à la contestation de l’amende forfaitaire en matière de contravention routières – qui s’appliquait avant 2018 au stationnement payant - le Conseil constitutionnel a expressément écarté le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense sans s’arrêter sur le fait que le contrevenant n’avait pas eu la possibilité de contester l’infraction relevée avant qu’elle soit émise (décision n° 2015-467 QPC du 7 mai 2015).

¹⁴ Voir, sur cet aspect du principe et sur le fait qu’il exclut que des obligations soient sans justification mises à la charge d’un opérateur particulier, n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, n° 98-403 DC du 29 juillet 1998.

administratifs. Sur ce point, la société peine à convaincre qu'une telle répercussion serait rendue impossible par le droit de la consommation. Il s'agit en tout état de cause d'un sujet de droit civil contractuel non traité par la législation aujourd'hui en débat qu'il ne vous appartient dès lors pas d'apprécier dans le cadre de la question de constitutionnalité posée.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous proposons de ne pas transmettre les deux questions posées. Si vous nous suivez, vous pourrez ne pas admettre le pourvoi de la société Sixt dirigé contre une ordonnance de la commission du contentieux du stationnement payant rejetant sa demande d'annulation d'un titre exécutoire émis à son encontre par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions, lequel repose sur le seul moyen tiré de l'inconstitutionnalité du cadre législatif.

Tel est le sens de nos conclusions sur ces affaires.